

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer international de St. François et Mégantic.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées et Preamble.
autres, ont demandé à être constituées en corporation aux
fins de construire le chemin de fer ci-dessous décrit, et
qu'elles ont exposé dans leur pétition que la construction
5 d'un pareil chemin de fer serait très avantageuse au commerce
et à la prospérité générale des provinces de Québec, du
Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que de
la Puissance du Canada; et considérant qu'il est expédient
d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et
10 de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le chemin de fer international de St. François et Entreprise
Mégantic est par le présent déclaré une entreprise à l'avantage publique.
général du Canada.

15 **2** Benjamin Pomroy, Charles Brooks, Richard William Incorporation
Heneker, William Farwell, jeune, Lemuel Pope, Cyrus A. et nom col-
Bailey, Colin Noble, Edward Towle Brooks, William Farwell lectif.
et Stephen Edgell écuiers, avec toutes autres personnes et
corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie
20 par le présent incorporée, seront et sont par le présent acte
constitués en corporation et corps politique sous les nom et
raison de "Compagnie du chemin de fer international de St.
François et Mégantic" avec tous les pouvoirs conférés aux
compagnies de chemin de fer, généralement, et en particulier
25 les pouvoirs ci-dessous attribués à la compagnie par le présent
acte.

3. La compagnie et ses agents et employés pourront tracer, Ligne du
construire et terminer un chemin de fer, à simple ou double chemin de fer,
voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à
30 propos, à partir de la ville de Sherbrooke, en la province de
Québec, jusqu'à la ligne provinciale à quelque point près du
lac Mégantic, pour la se relier à une ligne de chemin de fer
dans l'Etat du Maine devant être prochainement construite
et aboutir au chemin de fer Européen et Nord Américain, ou
35 à l'un de ses embranchements, de manière à former un réseau
continu de chemin de fer depuis le Grand-Tronc de chemin
de fer jusqu'à la cité de St. Jean, Nouveau-Brunswick, avec
le droit à la compagnie par le présent incorporée de faire des
arrangements avec la compagnie du Grand-Tronc de chemin
40 de fer du Canada, laquelle est par le présent autorisée à
devenir partie à ces arrangements, pour exploiter, au moyen
d'une troisième lisse ou autrement, la partie du Grand-Tronc
de chemin de fer située entre la dite ville de Sherbrooke et le
village de Lennoxville dans le township d'Ascot, en la